Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/3235

12.6.2025

Résumé de la décision de la Commission

du 23 avril 2025

relative à une décision adoptée en vertu de l'article 29, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925

[Case DMA.100185 — Apple — Operating systems — iOS — Art. 6(3)]

[notifiée sous le numéro C(2025) 2562 final]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

(C/2025/3235)

Le 23 avril 2025, la Commission a adopté une décision en vertu de l'article 29, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925. Conformément aux dispositions de l'article 44 du règlement (UE) 2022/1925 [1]*, la Commission publie ci-après les noms des parties intéressées et l'essentiel de la décision, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.*

1. INTRODUCTION

(1) Le projet de décision d'exécution ci-joint (la «décision») a pour objet de clôturer la procédure pour non-respect des obligations contre Apple concernant son non-respect potentiel des obligations en matière de choix offert aux utilisateurs au titre du règlement sur les marchés numériques (article 6, paragraphe 3).

2. PROCÉDURE

(2) Le 25 mars 2024, la Commission a ouvert une procédure contre Apple pour non-respect potentiel de l'article 6, paragraphe 3, du règlement sur les marchés numériques. Au cours de cette procédure, aucune conclusion préliminaire n'a été adoptée.

3. CADRE JURIDIQUE

(3) L'article 6, paragraphe 3, du règlement sur les marchés numériques impose à Apple de permettre aux utilisateurs finaux de désinstaller facilement toute application logicielle dans son système d'exploitation iOS, de modifier facilement des paramètres par défaut d'iOS et de choisir leur navigateur internet par défaut à partir de l'écran de sélection.

4. APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

(4) Au cours de la procédure et à la suite d'un dialogue approfondi sur les questions réglementaires avec la Commission, Apple a annoncé prendre de nouvelles mesures, autres que celles mises en place avant l'ouverture de la procédure, afin de se conformer à l'article 6, paragraphe 3, du règlement sur les marchés numériques. Ces mesures prévoient, entre autres, i) que les utilisateurs finaux dans l'UE pourront désinstaller un certain nombre d'applications Apple qui ne pouvait pas l'être auparavant, ii) qu'ils pourront modifier les paramètres par défaut de diverses fonctionnalités dans la nouvelle rubrique consacrée à ces paramètres, iii) qu'ils pourront choisir, dans un écran de sélection amélioré et impossible à ignorer, un navigateur par défaut, lequel remplacera Safari dans la barre d'applications (appelée «dock»), et iv) que les entreprises utilisatrices recevront en temps utile davantage de données concernant les performances de leur navigateur sur l'écran de sélection.

5. CONCLUSIONS

(5) À la lumière de ces évolutions et sur la base des informations actuellement disponibles, la Commission a décidé de ne pas poursuivre la procédure à ce stade. Elle continuera de surveiller l'efficacité des mesures prises par Apple pour se conformer à l'article 6, paragraphe 3, du règlement sur les marchés numériques.

---

[1] Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1).